

PROJET DE LOI PORTANT PROTECTION DES OEUVRES DE L'ESPRIT  
ET RELATIVE AUX DROITS DES AUTEURS, DES ARTISTES-INTERPRETES  
ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES

A V I S

*Adopté par le Conseil Economique et Social  
au cours de sa séance plénière  
du Jeudi 24 Juin 1993./-*

J U I N 1993

Le CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL,

VU la lettre n° 33/SGG.CF du 12 Mars 1993 du Président de la République saisissant le Conseil Economique et Social, pour AVIS du Projet de Loi Portant Protection des Oeuvres de l'Esprit et relative aux Droits des Auteurs, des Artistes-Interprètes et des Producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

La Commission des Affaires Sociales et Culturelles, présidée par Madame TCHICAYA Marie-Madeleine, a été chargée par le Bureau du Conseil Economique et Social de l'étude de ce Projet.

Pour l'intelligence de cette étude, la Commission a bénéficié de l'audition de Messieurs :

- les Représentants du Ministre de la Culture,
- le Représentant du BURIDA,
- le Secrétaire Général du Syndicat des Artistes-Musiciens de Côte d'Ivoire,
- et le Représentant du Syndicat des Producteurs, Editeurs, Distributeurs des phonogrammes et Organiseurs de spectacles.

Le Conseil Economique et Social se réjouit de l'initiative du Gouvernement en direction des Créateurs d'Oeuvres de l'Esprit ainsi que des auxiliaires de la création, à savoir : les Artistes-Interprètes, les Producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, à travers le texte soumis à son avis.

Le Conseil Economique et Social,

APRES AVOIR ENTENDU le rapport présenté au nom de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles par Monsieur DRIGBA Vincent, Rapporteur,

PORTE à la connaissance du Gouvernement, les observations et suggestions que l'examen de ce texte appelle de sa part.

CONSIDERANT :

- Que la loi n° 78-634 du 28 Juillet 1978 Portant Protection des Oeuvres de l'Esprit bien que particulièrement bénéfique pour nos créateurs, se révèle aujourd'hui inadapté face aux nouvelles technologies audiovisuelles.
- Que la piraterie atteint selon les estimations de la Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique (IFPI), le taux de 60 % à 90 % du Marché Ivoirien en sorte que tout le monde, y compris l'Etat est perdant, excepté le pirate.
- Que la piraterie entraîne ipso facto une baisse de la création artistique et la non perception des taxes douanières.
- Qu'en cette période de crise généralisée, la Côte d'Ivoire doit s'efforcer d'utiliser au mieux ses ressources nationales y compris le potentiel dont elle dispose sur le plan de la créativité, le tout au bénéfice de son économie et pour la sauvegarde de son identité culturelle.

- Que la Côte d'Ivoire est certes une terre de liberté, en particulier pour la Création, mais elle ne peut accepter que les parasites prospèrent au détriment de nos Créateurs et de ceux qui contribuent à la diffusion des oeuvres.

PARTAGL,

Le souci du Gouvernement de remédier à cette situation par l'adoption d'un texte plus adapté et plus conforme aux données technologiques, économiques, sociales et juridiques actuelles.

SUGGERE,

Une légère modification de la présentation du texte à partir du titre IV - articles 102 à 112 avec la création d'un titre V.

PROPOSE :

- Que des dispositions soient prises afin d'assujettir les créateurs des oeuvres de l'esprit ainsi que les auxiliaires de la création à la Convention Collective Interprofessionnelle.
- Que la fabrication et l'assemblage de tout appareil enregistreur audionumérique ne comportant pas de dispositif anticopie-audionumérique fassent l'objet d'un agrément du Ministre chargé de l'Industrie.
- Que la vente, l'échange, le louage ou la mise à la disposition du public de quelque façon que ce soit, soient soumis à autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce après avis technique du Ministre chargé de la Culture.

- Que le taux de rémunération pour copie privée n'excède pas 5 % du prix du support.

RECOMMANDE,

- Que pour une meilleure Protection des Oeuvres de l'Esprit et des auxilliaires de la création, la coopération multilatérale et bilatérale entre les Organismes chargés des droits d'auteurs soit renforcée, en particulier dans la sous-région.

Le CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL,

sous réserve des propositions et suggestions contenues dans le présent rapport,

EMET UN AVIS FAVORABLE,

A l'adoption du Projet de Loi Portant Protection des Oeuvres de l'Esprit et relative aux Droits des Auteurs, des Artistes-Interprètes et des Producteurs de Phonogrammes et de Vidéogrammes./-